

TELEMEDECINE JMH 2015

Définition

Art.R. 6316-1.

Relèvent de la télémédecine définie à l'article L. 6316-1 les actes médicaux, réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

**Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010
relatif à la télémédecine**

Constituent des actes de télémédecine :

« 1° **La téléconsultation**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation. Les psychologues mentionnés à [l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social peuvent également être présents auprès du patient](#) ;

« 2° **La téléexpertise**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient ;

« 3° **La télésurveillance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé ;

« 4° **La téléassistance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte ;

« 5° **La réponse médicale** qui est apportée dans le cadre **de la régulation médicale** mentionnée à l'article L. 6311-2 et au troisième alinéa de l'article L. 6314-1.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- « Art.R. 6316-2.-Les actes de télémédecine sont réalisés avec le **consentement libre et éclairé de la personne**, en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4. »
- "Les professionnels participant à un acte de télémédecine peuvent, sauf opposition de la personne dûment informée, échanger des informations relatives à cette personne, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication"

« Art.R. 6316-3.-Chaque acte de télémédecine est réalisé dans des conditions garantissant :

« 1° a) L'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte ;

« b) L'identification du patient ;

« c) L'accès des professionnels de santé aux données médicales du patient nécessaires à la réalisation de l'acte ;

« 2° Lorsque la situation l'impose, la formation ou la préparation du patient à l'utilisation du dispositif de télémédecine.

« Art.R. 6316-4.-Sont inscrits dans le dossier du patient tenu par chaque professionnel médical intervenant dans l'acte de télémédecine et dans la fiche d'observation mentionnée à l'article R. 4127-45 :

« 1° Le compte rendu de la réalisation de l'acte ;

« 2° Les actes et les prescriptions médicamenteuses effectués dans le cadre de l'acte de télémédecine ;

« 3° L'identité des professionnels de santé participant à l'acte ;

« 4° La date et l'heure de l'acte ;

« 5° Le cas échéant, les incidents techniques survenus au cours de l'acte.

« Art.R. 6316-5.-Les actes de télémédecine sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles L. 162-1-7, L. 162-14-1, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-32-1 et L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

- Art.R. 6316-6.-L'activité de télémédecine et son organisation font l'objet :
- « 1° Soit d'un **programme national** défini par arrêté des ministres chargés de la santé, des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'assurance maladie ;
- « 2° Soit d'une inscription dans l'un **des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens** ou l'un des contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et la coordination des soins, tels qu'ils sont respectivement mentionnés aux articles L. 6114-1, L. 1435-3 et L. 1435-4 du code de la santé publique et aux articles L. 313-11 et L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- « 3° Soit d'un **contrat particulier signé par le directeur général de l'agence régionale de santé et le professionnel de santé libéral ou, le cas échéant, tout organisme concourant à cette activité.**
- « Les contrats mentionnés aux 2° et 3° du présent article doivent respecter les prescriptions du programme relatif au développement de la télémédecine mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique.

RAPPEL DES PRINCIPES FONDATEURS DU PROJET

- Processus engagé depuis fin 2011 => groupement de commande en juin 2012 = 35 structures publiques et privées (y compris cabinets privés) => lancement d'un dialogue compétitif de plusieurs mois => AG juillet 2013 = choix du consortium BULL / GIOL
- Améliorer la couverture territoriale en organisant la lecture à distance des examens, notamment dans le cadre de la permanence des soins.
- Garantir aux patients des processus de décision thérapeutiques optimisés notamment pour la prise en charge des AVC.
- Offrir une plateforme régionale de télémédecine pour Télé-AVC, Télé-Radiologie, Télé Neuro-chirurgie, Télé-Traumatologie, les RCP, Télé-Dermatologie ...
- Améliorer la prise en charge globale des patients par un partage des examens et archivage commun.
- Offrir les fonctions PACS et/ou RIS en plus du partage et de l'archivage

PRATIC en quelques mots

Partager des examens avec tous les professionnels de Santé de la région



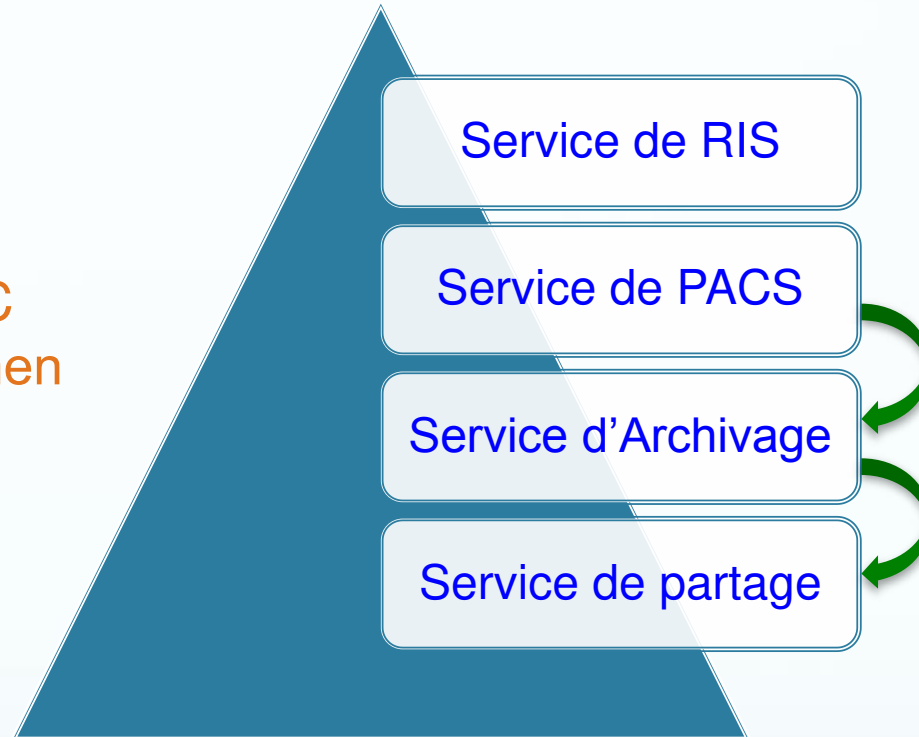
S'équiper d'un système de PACS ou de RIS régional



Sécuriser ces examens dans le respect de la réglementation

Créer de nouvelles coopérations, collaborer grâce à la téléradiologie et à la télémedecine

Catalogue des
services PRATIC
payables à l'examen



Abonnement au socle régional GCS

- Accompagnement chef de projet
- Licence de Télé médecine / Télé radiologie

PRATIC

la plateforme de services e-Santé Haute-Normandie

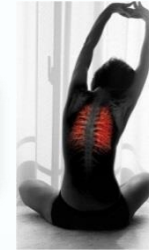
Mode SAAS – paiement à l'usage



Télé-expertise



Téléconsultation



Télé-AVC



Télé radiologie
réglée



Interprétation
radiologue

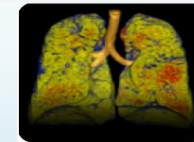
Visualisation
iPhone, iPad



Visualisation
diagnostic

Systemes PACS/RIS mutualisés hébergés

Archivage neutre réglementaire
à valeur probante VNA



Reg on Volumes (cc)	Average HU
Liver 1818.78	100.0 +/- 20.0
Lung 203.22	152.0 +/- 18.8
Kidney 275.12	230.0 +/- 45.1
Total 2075.54	



Une solution qui s'inscrit dans la stratégie de développement de la télémédecine en France

Synoptique de la solution mise en œuvre

Couche logicielle sécurité

Identité patient : Master Patient Index

Authentification

Couche logicielle vue des utilisateurs

PACS/RIS
multi sites

Télé-
radiologie

Télé AVC, neuro,
traumato, dermato

Viewers
cliniciens, bloc,
régional



Couche logicielle archivage

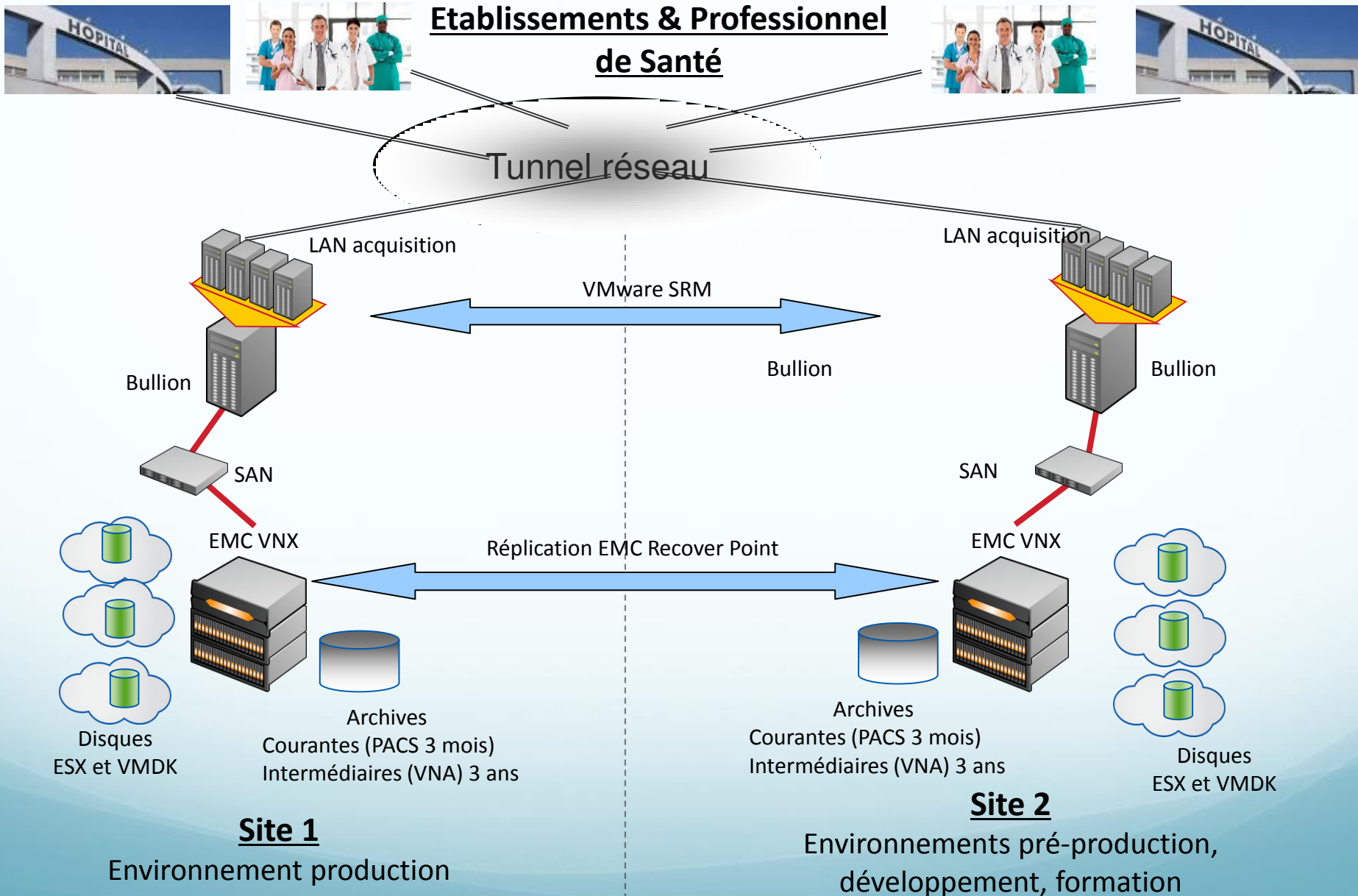
Archivage Neutre

Infrastructure

Service télécom : SYRHANO

Service d'hébergement

Infrastructure optimisée



Service de Téléradiologie : socle GCS

Le service de Téléradiologie permet une collaboration des différentes structures autour de l'interprétation radiologique et l'expertise

- Fonctionnement :
 - Organisation de la télémédecine régionale pour la Téléradiologie, la Télé-expertise et la Télé RCP
 - Optimisation de vos gardes et de vos astreintes en toute sécurité
 - Traçabilité parfaite des échanges
 - Solution construite sur la base du G4 et du CNOM
- Pré-requis :
 - BOX requise et prestation d'intégration au SIH



Service Télémédecine : socle GCS

Le service de télémédecine PRATIC permet, aux acteurs médicaux de la région, à distance, en temps réel ou en différé, de faire une consultation, de collaborer avec des confrères et d'échanger des données médicales au sens large (imagerie, rapport, photographies...).

Fonctionnement :

- Les « workflow » de Télé-AVC, Télé-Neuro, Télé-Traumato et Télé-RCP sont disponibles par tous les acteurs de la région
- Il s'agit de services libres d'usage mis à disposition après adhésion au GCS TéléSanté Haute Normandie - volet Pratic

Pré-requis :

- BOX requise et prestation d'intégration au SIH

Service de Partage

Il permet de mettre vos examens à disposition des professionnels de Santé de la région.

- Fonctionnement :
 - Tout examen partagé est accessible depuis le viewer régional d'imagerie.
 - Diffuser pour les correspondants ou la médecine de Ville.



- Téléchargement sécurisé des examens DICOM en local sur votre PC ou MAC
- Intégration de vos outils métiers
- Respect de vos pratiques d'exercice

- Téléchargement / visualisation des images sur votre propre station de travail
- Prérequis : BOX requise et frais d'intégration au SIH

Services de sécurisation des archives

Le service d'archivage neutre permet de sécuriser les archives d'un établissement de Santé pendant leur durée réglementaire

- **Fonctionnement :**

- Les examens archivés sont sécurisés sur le système d'archivage neutre de la plateforme PRATIC pendant la durée du marché.
- Les examens archivés peuvent être partagés (sans surcoût).
- Les images partagées sont accessibles au format DICOM pour des PACS ou station de travail.

- **Prérequis :**

- BOX requise et prestation d'intégration au SIH

Services PACS

Le service de PACS permet d'équiper les établissements de Santé souhaitant renouveler ou acquérir une solution de PACS

Fonctionnement :

- Le service de PACS est proposé en mode Saas

Pré-requis :

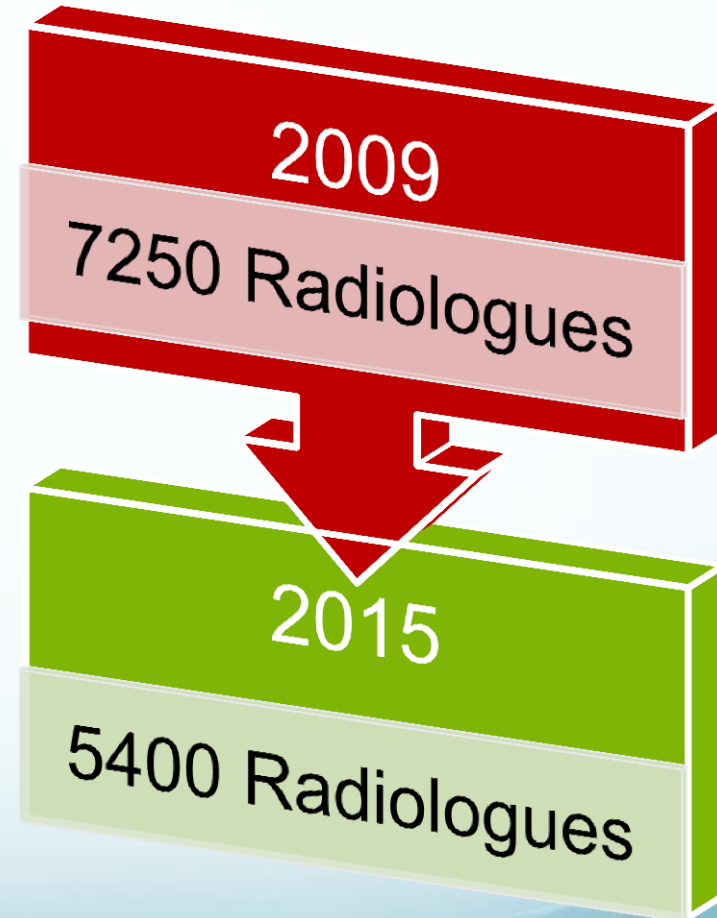
BOX et prestation d'intégration au SIH



Pourquoi ?

Principe de réalité

- *Trois constats:*
 - **Baisse de la démographie médicale**, rapport (Avril 2004) Pr BERLAND: **moins 20% de médecins radiologues d'ici 2020**
 - **Augmentation de la demande de soins non programmés**. Les Urgences deviennent la porte d'entrée dans le système de soin.
 - Les PRS-SROS dans leur volet imagerie prévoient le développement de la téléimagerie et l'organisation de la PDS et PDES.



CHARTRE DE TELERADIOLOGIE

- Conseil Professionnel de Radiologie -

Le Conseil Professionnel de Radiologie (G4) contribue et soutient, au niveau national et régional, au développement de la télé radiologie qui est une **organisation médicale de la prise en charge radiologique des patients**, décrite dans le Guide du Bon Usage de la Télé radiologie élaboré avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Ceci s'inscrit dans le développement de la télé santé, acteur majeur dans l'organisation et la distribution des soins.

Respect du rôle de chacun

- Des **PATIENTS**, ils payent des cotisations sociales et ont droit à l'accès aux soins et à la qualité
- De **l'ARS** : elle assure une fonction régaliennne de l'Etat: garantir l'accès aux soins de qualité
- De **l'assurance maladie** qui garantit la solvabilité des patients
- Des **établissements de santé** fournisseurs de soins et demandeurs de l'expertise radiologique
- Des **URPS** , représentants les professionnels de santé et interlocuteurs privilégiés de l'ARS
- Des **médecins** radiologues, **des manipulateurs**, cliniciens, urgentistes

Conclusion

Citons le CNOM

- *« La télémédecine n'est pas le e-commerce. La télémédecine clinique doit être juridiquement distinguée des autres prestations du domaine de la e-Santé. La révolution numérique en santé est porteuse d'immenses espoirs mais il convient de rester très attentifs aux problèmes éthiques et déontologiques. La vigilance et la responsabilité de chacun sont essentielles. »*

C'est pourquoi une approche régionale impliquant l'ensemble des acteurs est sans doute le meilleur garant de la nécessaire **vigilance et responsabilité.**

L'URPS médecins se devait d'accompagner un tel projet.